

ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Arrêté N° A 2023-155

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'avis favorable du Premier Adjoint de la commune, Monsieur DEFOULOUNOUX Gilles,
- CONSIDÉRANT la demande de Monsieur GAU Michel, en date du 17 octobre 2023, pour l'entreprise MGM 81 sise Chemin de la Grotte 81200 LACALM, concernant le stationnement d'un camion et d'un chariot élévateur pour les travaux de reprise de la charpente, de la zinguerie et de la couverture au niveau de la Place Jean Jaurès – devant l'église ;
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de la reprise de la charpente, de la zinguerie et de la couverture au niveau la Place Jean Jaurès – devant l'église, par l'entreprise MGM81, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1° :

L'entreprise MGM81 est autorisée à stationner un camion et un chariot élévateur comme énoncé dans sa demande pour des travaux de la reprise de la charpente, de la zinguerie et de la couverture, devant l'église, pendant la période du :

Mardi 05 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024
de 08h00 à 18h00

Le stationnement sera interdit devant le clocher et la pharmacie qui resteront accessibles aux piétons.

Article 2° :

Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise MGM81 chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6

novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MGM81 sous la responsabilité de Monsieur Michel GAU.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Le responsable Monsieur Michel GAU, responsable de l'entreprise MGM81, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris **entre le 05 décembre 2023 et le 15 janvier 2024**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAIX, le 04 décembre 2023

Le Maire,

J. ARBENGADE



Date d'affichage :